

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-687

présenté par

Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, Mme Beauvais, M. Sermier, M. Straumann, M. Lurton, M. Masson, M. Dive, M. Hetzel, M. Reda, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Fasquelle, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Forissier

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 427, supprimer le mot :

« précédente, ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 8. La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que la compensation octroyée sous la forme d’affectation de fraction de TVA (aux EPCI, aux départements, à la ville de Paris et à la métropole de Lyon) s’effectue bien « à l’euro près ».

Pour ce faire, la compensation (dont la première année de versement sera 2021) ne doit pas être fondée sur le produit budgétaire de l’année précédente, sans quoi les collectivités subiraient une « année blanche » de dynamique de ressources.

Cette problématique d’« année blanche » avait été soulevée dans le cadre de la loi de finance initiale pour 2017 lorsqu’il s’était agi d’octroyer une fraction de TVA aux régions (en lieu et place de la DGF).

Le présent amendement reprend donc textuellement les termes du II de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 (référence à « l'année » et non à « l'année précédente »).